

Arrêt

n° 93 527 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul de la caste des captifs et de religion musulmane. Vous êtes né en 1988 à Matam. Vous êtes divorcé d'[A.B.] et vous avez un enfant.

D'aussi loin que vous vous souvenez, votre famille travaille pour [M.D.]. Après le décès de vos parents, vous continuez à travailler avec vos soeurs pour le compte de cet homme. Un jour de 2009, vous entretenez une relation intime avec [H.D.], la fille de [M.D.]. Cette dernière tombe enceinte. Votre grande

soeur vous conseille alors de partir chez [K.G.] qui vit à Dakar. Votre soeur vous informe que si vous ne partez pas directement vous risquez d'être tué par le père d'[H.]. Vous restez chez [K.] un an et vous l'aidez dans son commerce. Lorsque vous êtes à Dakar, votre soeur vous téléphone régulièrement et vous informe que les habitants de votre village sont très fâchés contre vous et qu'ils veulent savoir où vous êtes parti. Vous décidez alors de quitter le Sénégal. En août 2011, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 18 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez être peul de la caste des captifs et être maintenu en esclavage. Or, le Commissariat général constate que l'esclavage est aboli au Sénégal depuis de très nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). Les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la Constitution interdit toute forme de servitude et garantit l'égalité de ses citoyens devant la loi (cf. documentation jointe au dossier). De même aucun rapport ne mentionne de telles pratiques au Sénégal. Au contraire, les informations dont dispose le Commissariat général et dont une pièce est versée au dossier administratif indiquent que le clivage de caste ne se fonde plus sur le principe de servilité. La situation que vous décrivez n'est donc pas conforme à la réalité. Cette contradiction avec l'information objective à notre disposition décrédibilise totalement vos déclarations quant au profil sous lequel vous vous présentez.

Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement été maintenu en esclavage pour le compte de [M.D.], quod non en l'espèce, vous auriez certainement pu bénéficier d'une protection des autorités sénégalaises si vous en aviez fait la demande, ce que vous n'avez pas fait (audition, p.10). En effet, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises (audition, p.11) ni même effectué la moindre démarche auprès d'associations au Sénégal en vue de vous informer sur la protection dont vous pouviez bénéficier. Il importe de souligner que vous avez habité à Dakar, la capitale du Sénégal, pendant près d'un an après avoir quitté Barkatou (audition, p.4) et que vous y habitiez avec [K.G.], une commerçante, qui pouvait clairement vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires (cf. documentation jointe au dossier). En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Ensuite, vous déclarez avoir vécu chez [K.G.] à Dakar pendant près d'un an après avoir quitté Barkatou et n'y avoir rencontré aucun problème (audition, p.9). Durant l'année où vous avez séjourné à Dakar, vous avez travaillé comme commerçant ambulant pour le compte de [K.G.]. Interrogé sur la possibilité pour vous de rester vivre à Dakar, vous vous bornez à déclarer de manière vague que vous aviez toujours peur à Dakar. Vous n'apportez cependant aucun élément concret de nature à établir que [M.D.] ou les gens de votre village auraient le pouvoir et les moyens de vous rechercher partout au Sénégal et notamment à Dakar. Dès lors, rien dans vos propos n'indique que vous auriez rencontré des problèmes ou fait l'objet de persécutions si vous étiez resté à Dakar. En outre, en ce qui concerne les recherches dont vous déclarez faire l'objet, vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en leur réalité. Ainsi, vous affirmez simplement que votre soeur vous a téléphoné pour vous dire que les habitants de Barkatou veulent savoir où vous êtes, sans plus de précision (audition, p. 9). Vous ignorez cependant si votre soeur a été interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez et vous restez particulièrement évasif quant à la réaction de [M.D.] à votre rencontre (audition, p.14). Vu l'absence d'éléments précis et concrets, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de ces recherches. Dès lors, étant donné que vous avez des amis à Dakar et que vous y aviez un travail, considérant également que vous avez vécu à Dakar pendant près d'un an sans y rencontrer de

problème, le Commissariat général considère qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous n'auriez pu rester vivre à Dakar ou vous installer ailleurs au Sénégal. Pour rappel, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que plusieurs lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de vos propos.

Ainsi, invité à parler de [H.D.], vous tenez des propos vagues et inconsistants qui ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de l'étroitesse de votre relation (audition, p.12). Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler d'[H.D.] de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et inconsistants, vous bornant à livrer quelques informations générales de manière laconique. Vous déclarez en effet qu'elle n'est pas mauvaise, qu'elle avait peur de ses parents et qu'elle était proche des esclaves, ce qu'elle ne pouvait pas (audition, p.12). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation réellement vécue. Votre manque de détails spontanés à ce propos est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vivre avec elle depuis votre naissance dans la même maison (audition, p.12).

De même, vous donnez une description physique d'[H.D.] tout à fait sommaire, vous limitant à dire qu'elle est de teint noir, de corpulence moyenne, qu'elle n'est pas grosse mais qu'elle a de la force et qu'elle est très belle, sans plus de précision (audition, p :12). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amante. Une telle description ne reflète absolument pas le sentiment selon lequel une relation entre vous et [H.D.] a bel et bien existé.

De plus, interrogé au sujet de ce que faisait [H.D.] de ses journées, vous tenez des propos évasifs et inconsistants (audition, p.12). Vous affirmez ainsi simplement qu'elle ne faisait rien comme travail, qu'elle retrouvait parfois des amis pour faire de la couture et que vous ne l'avez pas vu faire autre chose de ses journées (audition, p.13). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient si peu consistants et détaillés concernant les occupations d'[H.]. En effet, vous déclarez qu'elle était la fille de votre maître, et donc que vous avez vécu sous le même toit pendant plusieurs années. Vos propos évasifs et inconsistants ne sont aucunement révélateurs d'une relation de proximité telle que vous l'affirmez.

Quant à la lettre de votre soeur que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), elle n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, le Commissariat général relève le caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que si les faits devaient être considérés comme établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que de nombreuses lacunes et invraisemblances émaillent les déclarations du requérant. La lettre de la sœur du requérant déposée au dossier administratif est, par ailleurs, jugée inopérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qui relèvent que l'esclavage est aboli au Sénégal depuis de très nombreuses années, que la Constitution interdit toute forme de servitude et que le requérant aurait certainement pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales s'il en avait fait la demande, suffisent, à eux seuls, à considérer que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales et donc à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir les autres motifs de la décision attaquée, qui, dans le cas d'espèce, sont surabondants. Le Commissaire général expose dès lors à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant la possibilité de protection des autorités nationales du requérant. La partie requérante argue que la partie défenderesse devait prouver que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités, que la protection se doit d'être effective et que l'effectivité doit pouvoir s'entendre au sens d'une protection préventive.

4.5. Le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de prendre « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu[e l'État] dispose[...] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». Le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent permettant de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse à propos de la situation de l'esclavage dans son pays d'origine, pas plus qu'elle ne fournit d'élément probant relatif à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales. À cet égard, la partie requérante ne convainc aucunement que le profil du requérant constituerait un obstacle à l'obtention d'une protection adéquate par ses autorités nationales. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS